



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit du travail

Question écrite n° 42504

Texte de la question

M. Gwendal Rouillard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de la concertation programmée autour du versement d'une gratification aux étudiants stagiaires. Initialement prévue par la loi du 22 juillet 2013, l'instauration d'une gratification obligatoire de 430 euros par mois pour les stages de plus de deux mois visait, légitimement, à reconnaître la valeur du travail effectué mais aussi à garantir l'équité entre les stagiaires du secteur privé, déjà concernés, et ceux accueillis au sein d'associations, de collectivités, d'établissements publics de santé... La disposition a cependant posé des difficultés dans son application et est, pour l'heure, suspendue pour l'année 2013-2014. Les étudiants sont cependant inquiets quant aux décisions à venir, ils craignent de ne pas trouver de lieu de stage en mesure de respecter les exigences posées par la loi. C'est notamment le cas des étudiants du secteur social qui effectuent les stages dans des structures dont les budgets exsangues empêchent toute gratification. Il lui demande les mesures et le calendrier envisagés pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Suite à l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires quel que soit leur organisme d'accueil, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois. Cette disposition vient compléter la réglementation mise en place depuis 2006. En effet, les stages de plus de deux mois effectués au sein d'une entreprise, d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial d'une part, et les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial d'autre part, demeurent quant à eux soumis à l'obligation de gratification prévue par la loi, conformément aux articles D 612-55 et D 612-56 du code de l'éducation. Ces dispositions, datant de 2008 et 2009, n'ont pas été modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013. Les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social sont notamment concernés par cette obligation nouvelle de gratification de leurs stagiaires. Conformément à la position exprimée lors des débats parlementaires, si le Gouvernement demeure attaché au juste principe de la gratification des stages, la situation budgétaire de certains de ces organismes doit être prise en considération. Tant que les dispositions réglementaires relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure ces organismes d'accueil dans leur champ d'application, les dispositions de l'article D 612-60 du code de l'éducation qui fixent le montant de la gratification ne peuvent leur être rendues applicables. Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L 612-8 du code de l'éducation et signées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification. Une instruction en ce sens a été envoyée aux préfets le 25 octobre 2013. Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. La situation demeure cependant inchangée pour les stages effectués au sein des entreprises, associations, administrations et établissements publics de l'Etat qui accueillent des stagiaires. La

concertation qui étudiera les conditions de mise en oeuvre de cette disposition sera conduite conjointement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires sociales et de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Gwendal Rouillard](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42504

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11765

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12710